



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/III/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 janvier 1976

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Troisième session

Genève, 17 au 20 février 1976

QUESTIONS RELATIVES A L'INTERPRETATION ET A  
LA REVISION DE LA CONVENTION ET ETAT DES DISCUSSIONSDocument préparé par le Bureau de l'Union

## RESUME

Le présent document traite des questions qui ont été soulevées jusqu'à présent au sujet de l'interprétation et d'une révision éventuelle de la Convention et fait le point des discussions y relatives. Il est destiné à constituer un document de travail pour les débats du Comité d'experts portant sur le point 3 de l'ordre du jour de sa troisième session.

1. A la réunion entre Etats membres et Etats non membres de l'UPOV (octobre 1974) et au cours des première et deuxième sessions du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité"), qui se sont tenues en février et en décembre 1975, un certain nombre de suggestions relatives à une interprétation différente ou à une revision de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Convention") ont été émises. Les principales d'entre elles ont été portées à l'attention des participants attendus à la troisième session du Comité dans le document intitulé "Résumé des principales questions à traiter au cours de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention" (document IRC/III/2) qui remplace la "liste provisoire des questions à débattre au cours de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention" ayant constitué l'annexe de l'invitation à participer à la troisième session du Comité. Dans le présent document, les suggestions sont plus détaillées et quelques-uns des principaux arguments pour et contre les propositions d'interprétation ou de revision à l'étude y sont indiqués afin de faciliter les débats portant sur le point 3 de l'ordre du jour de la troisième session du Comité.

Article 2(1)\*, deuxième phrase

2. Alors qu'elle permet à chaque Etat membre de reconnaître le droit de l'obteneur par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet, la Convention interdit de prévoir les deux formes de protection pour un même genre ou une même espèce botanique. Cette disposition est conçue pour empêcher l'octroi de deux droits exclusifs - un brevet végétal et un droit de protection des obtentions végétales - dans le même Etat et pour la même variété, du fait que cela pourrait entraîner un conflit de droits (s'ils appartiennent à des personnes différentes) ou une double protection (s'ils appartiennent à la même personne). Autoriser la protection du même genre ou de la même espèce sous les deux formes possibles présenterait en plus l'inconvénient que l'obteneur pourrait être contraint de déposer à la fois une demande de brevet et une demande de droit d'obteneur dans le but d'empêcher autrui d'utiliser sa variété du fait que l'étendue de la protection conférée par l'un de ces droits pourrait être différente de celle conférée par l'autre (comme cela est le cas aux Etats-Unis d'Amérique).

3. Cette interdiction pourrait entraîner des difficultés aux Etats-Unis d'Amérique où l'on délivre des brevets végétaux pour les variétés reproduites par voie asexuée et des titres de protection particuliers pour les variétés reproduites par voie sexuée. La délégation de l'UPOV qui a visité les Etats-Unis d'Amérique en septembre 1975 a été informée que dans ce pays il n'était jusqu'alors pas possible ni économiquement faisable de recourir pour une même variété à la reproduction sexuée et à la multiplication végétative, sauf dans des cas très rares. Le problème ne s'était posé en pratique que pour 15 variétés de Poa Pratensis. Il a été indiqué que ce problème avait très peu d'importance. A sa deuxième session, le Comité a cependant estimé qu'à l'avenir il pourrait être plus fréquent qu'une même variété soit reproductible à la fois par voie sexuée et par voie asexuée dans de bonnes conditions économiques, particulièrement dans le cas des plantes ornementales, et que davantage de demandes de protection au titre de l'un et l'autre systèmes soient alors déposées aux Etats-Unis d'Amérique.

4. On a suggéré que pour surmonter cette difficulté, la Convention ne devrait pas être appliquée aux Etats-Unis d'Amérique à Poa Pratensis et aux autres genres ou espèces dont la reproduction sexuée et la multiplication végétative sont possibles et économiquement faisables. Cette solution semble être très simple mais la question se pose de savoir comment elle pourrait être réalisée. Il est vrai que l'article 4 de la Convention permet aux Etats membres - sous réserve de certaines restrictions énoncées au paragraphe (3) - de déterminer les genres et espèces botaniques auxquels la Convention est appliquée, et la date de son application. Cependant cette application de la Convention à un genre ou une espèce donnée a été réalisée jusqu'à présent par les Etats membres au moyen de déclarations d'admission de ce genre ou de cette espèce au bénéfice de la protection dans leurs législations nationales. En d'autres termes, chaque fois qu'un Etat membre déclare qu'un genre ou une espèce bénéficie de la protection, cela signifie automatiquement que la Convention s'applique à ce genre ou à cette espèce. Jusqu'à présent, aucun Etat membre n'a refusé l'application de la Convention à un genre ou une espèce pour

\* Les articles cités sont ceux de la Convention UPOV.

lesquels il a accepté des demandes de protection des obtentions végétales. Par ailleurs, il faut noter que rien n'exclut dans la Convention un tel refus, tant que le genre ou l'espèce en question ne figure pas à l'Annexe de la Convention (et que cette Annexe n'est pas supprimée). Il résulterait aussi de la solution proposée qu'un Etat pourrait être contraint de cesser d'appliquer la Convention à certains genres ou espèces (par exemple lorsque l'on découvre par la suite qu'une espèce normalement multipliée par voie végétative peut également être reproduite par voie sexuée dans des conditions économiquement avantageuses ou vice versa).

5. Après examen du problème lors de sa deuxième session, le Comité a estimé que la Convention ne devrait pas permettre à un Etat membre de protéger des variétés du même genre ou de la même espèce au titre de deux systèmes différents.

#### Article 2(2)

6. L'article 2(2) indique que le mot "variété" s'applique également aux "hybrides" pour autant que ceux-ci soient susceptibles d'être cultivés et satisfassent aux dispositions de l'article 6(1)c) (homogénéité) et d) (stabilité). La délégation de l'UPOV a été informée au cours de sa visite aux Etats-Unis d'Amérique que, contrairement à la situation dans les Etats membres actuels de l'UPOV, les hybrides de plantes reproduites par voie sexuée issus de croisements contrôlés sont expressément exclus du bénéfice de la protection dans ce pays. La question se pose de savoir si une telle exclusion générale - qui s'appliquerait également aux variétés des genres et des espèces que les Etats membres doivent protéger en vertu de l'article 4(3) - est admissible. Le Comité a décidé à sa deuxième session d'étudier cette question au cours de sa troisième session.

#### Article 4(3) et (4) et annexe

7. L'article 4(3) fait obligation aux Etats membres d'appliquer progressivement et dans certains délais les dispositions de la Convention au moins aux genres et espèces énumérés à l'Annexe de la Convention.

8. De l'avis général, les genres et espèces énumérés à l'Annexe de la Convention sont importants pour les Etats européens et pour les autres Etats dont le climat est semblable mais le sont moins pour les Etats ayant un climat différent. Ces derniers trouveraient difficile de s'engager à protéger tous les genres et espèces énumérés dans l'Annexe. D'autres Etats ont d'autres raisons pour ne pas étendre la protection en vertu de la Convention à certains genres ou certaines espèces de la liste. Pour les Etats membres actuels de l'UPOV, la liste n'a plus aucune importance étant donné que tous protègent maintenant un nombre bien plus grand de genres et d'espèces. C'est pour cela qu'à sa première session, le Comité a unanimement recommandé que la liste figurant à l'Annexe de la Convention et toute référence à celle-ci dans les articles de la Convention soient supprimées. Cette recommandation a été confirmée par le Comité à sa deuxième session.

9. A sa deuxième session, le Comité a estimé que l'obligation faite aux Etats membres d'appliquer progressivement la Convention à un nombre minimum de genres ou d'espèces (article 4(4)) devrait être maintenue. La question de savoir si le nombre minimum de genres ou d'espèces à protéger dans certains délais mentionnés dans ledit paragraphe devrait rester inchangé ou si - compte tenu du fait qu'après la suppression de l'Annexe de la Convention, les nouveaux Etats membres pourraient choisir librement les genres et espèces auxquels ils désirent appliquer la Convention - ce nombre devrait être augmenté, est restée en suspens. Il a été convenu de revenir sur cette question au cours des débats de la troisième session. En tout cas, on a estimé que le Conseil de l'UPOV devrait être autorisé à réduire le nombre de genres et espèces pour tout nouvel Etat membre, afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles existant dans ce pays. De telles circonstances exceptionnelles pourraient exister par exemple dans le cas des pays en voie de développement, d'autres petits pays ou de pays subissant des conditions climatiques exceptionnelles.

10. La recommandation de maintenir le principe de l'obligation faite aux Etats membres d'appliquer la Convention à un nombre minimum de genres et d'espèces est destinée à éviter que des Etats adhèrent à la Convention - et assurent de ce fait le traitement national à leurs ressortissants dans les autres Etats membres - sans avoir l'intention sérieuse de l'appliquer progressivement à un certain nombre de

genres et d'espèces. Le Comité n'a pas été convaincu par le fait que l'on pourrait s'en remettre à la persuasion lors des sessions du Conseil et aux activités des organisations nationales de sélectionneurs pour amener les Etats membres à augmenter suffisamment le nombre de genres et d'espèces bénéficiant de la protection.

11. Du point de vue rédactionnel, le Comité a estimé que le mot "genres" devrait être remplacé par "genres et espèces", chaque fois qu'il est utilisé à l'article 4(3).

12. La suppression de l'Annexe de la Convention rendrait nécessaire une modification des articles 4(3), 4(4) et 33(1). Les modifications de l'article 4(4) ont une importance considérable quant au fond. Actuellement les Etats membres qui offrent la protection à leurs ressortissants pour des variétés des genres et des espèces figurant à l'Annexe de la Convention - ce qu'ils sont tenus de faire dans certains délais après l'entrée en vigueur de la Convention sur leurs territoires - sont également obligés d'accorder aux nationaux et résidents des autres Etats membres le droit de déposer des demandes de protection pour de telles variétés. Ils ne peuvent pas faire dépendre ce droit de l'admission du même genre ou de la même espèce au bénéfice de la protection dans le pays d'origine du demandeur. La suppression pure et simple des mots "ne figurant pas sur cette liste" à l'article 4(4) modifierait cette situation. Il en résulterait que le principe du traitement national fixé à l'article 3 serait encore davantage restreint qu'il ne l'est actuellement par l'article 4(4). Afin d'éviter cette situation, le Comité a convenu de recommander l'abandon de la faculté de restreindre le principe du traitement national, ce qui signifie que toute personne ayant son domicile ou siège dans un Etat membre serait habilitée à déposer dans tout autre Etat membre des demandes de protection pour des variétés de tous les genres et espèces qui y bénéficient de la protection. Ceci pourrait être réalisé en supprimant la première partie de l'article 4(4). La question de savoir si la deuxième partie de ce paragraphe (en vertu de laquelle les Etats membres ont la faculté d'étendre le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux personnes ayant leur domicile ou siège dans ces Etats) devrait aussi être supprimée a été laissée en suspens. De l'opinion générale, les Etats membres ont toujours la possibilité d'effectuer cette extension et de ce fait il a été estimé inutile de le mentionner. Quant à l'article 4(5), le Comité a convenu de proposer sa suppression.

#### Article 5(1)

13. L'article 5(1) prévoit que l'autorisation préalable de l'obtenteur d'une variété protégée est nécessaire pour la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété nouvelle, ainsi que pour la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Un représentant de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique avait proposé, au cours de la réunion entre Etats membres et Etats non membres de l'UPOV qui s'est tenue en octobre 1974, que les obtenteurs de plantes reproduites par voie asexuée soient protégées contre toute reproduction non autorisée de la variété et non pas seulement contre une reproduction non autorisée de la variété à des fins d'écoulement commercial du matériel de reproduction en tant que tel. Le Comité a étudié cette proposition, et plus généralement l'étendue de la protection prévue à l'article 5(1), et a conclu que le libellé de l'article 5(1) ne devrait pas être modifié mais que chaque Etat devrait pouvoir user de la possibilité offerte par l'article 5(4) d'accorder à l'obtenteur des droits plus étendus que ceux qui sont prévus par la Convention, comme l'ont fait d'ailleurs, jusqu'à un certain point, le Danemark et le Royaume-Uni (voir annexe). Cette opinion résulte principalement de ce que toute extension obligatoire de l'étendue de la protection dans l'article 5(1) rendrait l'accession à la Convention plus difficile aux Etats non membres.

14. Dans ce contexte, le Comité a étudié le "privilège de l'agriculteur" prévu par la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis. Il n'a pas contesté le fait que la restriction de l'étendue de la protection à la production, à des fins d'écoulement commercial, et à la mise en vente du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel, conformément à l'article 5(1), permette aux agriculteurs de produire leurs propres semences ou tout autre matériel de multiplication de la variété protégée pour la mise en culture de leur propre terrain au cours de la campagne suivante. Cependant, la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis accorde aux agriculteurs un privilège plus étendu : il leur est permis de vendre à d'autres agriculteurs (mais non à des

commerçants en semences) des semences d'une variété protégée qu'ils ont produites sur leur propre terrain. Il est possible que les Etats-Unis d'Amérique, et peut-être aussi d'autres Etats, demandent que ce "privilège de l'agriculteur" étendu soit admis par la Convention. Le Comité a estimé qu'un tel "privilège de l'agriculteur" n'était pas compatible avec la Convention UPOV et qu'un amendement de la Convention dans le but de prévoir un tel privilège n'était pas souhaitable.

15. Le Comité a également étudié dans ce contexte quelques cas dans lesquels il est douteux que la multiplication des semences d'une variété protégée à des fins autres que la vente du matériel de reproduction devrait être permise. Un cas mentionné est celui d'une grande entreprise - par exemple une conserverie, une raffinerie de sucre ou une manufacture de tabac - qui achète à l'obtenteur une petite quantité de semences de la variété protégée, la multiplie ou la fait multiplier sous contrat et distribue sous contrat les semences ainsi multipliées pour la production de produits de consommation. Dans ce cas, le bénéfice réalisé et perçu par l'obtenteur en rémunération de ses efforts est extrêmement réduit tandis que l'entreprise réalise des gains substantiels. Un autre exemple concerne le cas où une coopérative multiplie du matériel de reproduction ou de multiplication, ou le fait multiplier par certains de ses membres, pour le distribuer ensuite aux autres membres. Le Comité est arrivé à la conclusion que l'article 5(1) ne devrait pas être modifié en vue d'obliger les Etats membres à réserver toute multiplication d'une variété protégée - sauf si elle est entreprise à des fins privées ou expérimentales - à son propriétaire ou à des personnes autorisées par lui. En effet, il semble préférable de conserver la grande souplesse de l'article 5 qui définit l'étendue de la protection minimale au paragraphe (1) et qui, dans le cadre du paragraphe (4), permet à chaque Etat membre de décider s'il est nécessaire d'empêcher, au moyen de la législation nationale, les abus pouvant se produire dans les cas précités.

16. En relation avec les cas mentionnés ci-dessus, le Comité a noté de façon générale que la Convention UPOV repose sur une philosophie différente de celle de la plupart des lois sur les brevets. On s'est référé au préambule de la Convention qui fait état "des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit [de l'obtenteur] les exigences de l'intérêt public".

#### Article 6(1)a)

17. Le Comité a recommandé de ne pas accepter une proposition émise par un représentant des Etats-Unis d'Amérique à la réunion entre Etats membres et Etats non membres, qui visait à abandonner le critère mondial pour la détermination de la nouveauté (des caractères distinctifs) d'une variété et à introduire un système selon lequel la protection ne serait refusée que si la variété était connue du public, utilisée ou vendue dans l'Etat où la protection est demandée.

18. Quant à la question de savoir quels caractères sont des "caractères importants" pour démontrer que la variété nouvelle se distingue des variétés existantes, c'est-à-dire en particulier si les seuls caractères fonctionnels peuvent être importants, le Comité a recommandé de suivre la définition de l'expression "caractères importants" donnée dans l'Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales. Ceci signifie en particulier que le Comité n'approuverait pas la restriction de cette expression aux seuls caractères fonctionnels.

#### Article 6(1)b)

19. A la réunion entre Etats membres et Etats non membres, les représentants des Etats-Unis d'Amérique ont proposé que l'obtenteur soit autorisé à remettre, à des fins expérimentales, des semences ou tout autre matériel végétal pouvant être reproduit sans qu'une telle remise soit considérée comme une commercialisation. L'article 102 de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis a été mentionné à ce sujet. Le Comité a décidé à sa première session de faire préciser le sens de cette règle au cours de la mission de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique. La délégation a été informée que dans certains cas, particulièrement quand les variétés sont sélectionnées pour de grandes entreprises de conserverie, l'expérimentation comprend la vente d'importantes quantités de produit final au grand public pendant d'assez longues périodes, en vue de déterminer si ces produits sont agréables au goût du consommateur. Il

est donc douteux qu'en l'absence d'une règle juridique particulière, une telle expérimentation puisse encore être considérée comme une utilisation non commerciale et il faudrait par conséquent examiner si l'on peut suivre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et prévoir une dérogation particulière pour l'utilisation à des fins expérimentales. On pourrait cependant estimer qu'une telle utilisation expérimentale avant le dépôt de la demande de protection risque d'induire en erreur les concurrents et que l'obtenteur désirant recourir à une telle utilisation pourrait être tenu de déposer une demande à titre de précaution.

20. La loi sur les brevets ainsi que la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique accordent à l'obtenteur un "délai de grâce" d'un an, au cours duquel il peut commercialiser la variété sans que sa nouveauté en soit affectée, c'est-à-dire qu'il peut encore déposer une demande de protection un an au plus après que la variété a été mise en vente ou commercialisée d'une autre façon aux Etats-Unis d'Amérique. Des délais de grâce de ce genre, qui varient de trois mois à un an, sont également prévus dans les lois sur les brevets d'autres Etats et sont utilisés apparemment sans que la concurrence ait à en pâtir. Leur but est double. Tout d'abord, ils permettent à l'inventeur ou à l'obtenteur de tester la valeur commerciale de l'invention ou de la variété avant d'engager les frais d'obtention du droit de protection. D'autre part, ils permettent aux inventeurs ou aux obtenteurs qui n'ont découvert la possibilité de faire protéger leur invention ou leur variété ou reconnu l'intérêt de celle-ci qu'après avoir mis le produit sur le marché de déposer malgré tout une demande de protection.

21. Au cours de sa mission aux Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'UPOV a constaté que les autorités et les obtenteurs de ce pays jugent que ce délai de grâce d'un an - élément traditionnel de la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique - a une grande importance et saurait difficilement être sacrifié.

22. Le Comité ne s'est cependant pas estimé en mesure de recommander l'introduction d'un tel délai de grâce dans la Convention et même l'adoption d'une disposition qui permettrait à des Etats membres d'introduire un tel délai de grâce dans leur législation nationale. Il a été noté au cours des débats que le délai d'une année, accordé dans le cadre du système des Etats-Unis, est rarement suffisant pour tester la valeur commerciale de la variété et que les obtenteurs des Etats-Unis d'Amérique ont en outre la possibilité de remettre des semences à des fins d'expérimentation. Les membres du Comité ont aussi souligné qu'une variété de plantes de grande culture ne peut de toute façon être commercialisée dans certains pays avant son inscription sur une liste spéciale de variétés autorisées. Il a d'autre part été estimé que toute mise en essai d'une variété avant le dépôt d'une demande de protection qui nécessite le transfert du matériel de reproduction ou de multiplication pourrait être effectuée par exemple de la façon habituelle au Royaume-Uni, c'est-à-dire en vertu de contrats particuliers selon lesquels l'obtenteur reste propriétaire du matériel qui doit lui être retourné.

#### Article 6(1)b) et article 12

23. Le Comité a indiqué que la Convention prévoit trois délais qui peuvent entraîner des écarts considérables entre la date de la première commercialisation de la variété dans un Etat et la date de l'examen de la variété et de l'octroi de la protection dans un autre Etat.

24. Le premier délai est la période de quatre ans de l'article 6(1)b) qui prévoit qu'au moment du dépôt de la demande de protection dans un Etat membre de l'Union, la variété nouvelle ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée pendant plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat. L'obtenteur a donc la possibilité de commercialiser sa variété et par conséquent de tester sa valeur à l'étranger pendant quatre ans au maximum avant de déposer sa demande de protection dans un Etat membre de l'UPOV. Après ce dépôt, il bénéficie toujours, en vertu de l'article 12(1), d'un droit de priorité pour le dépôt de demandes dans les autres Etats membres pendant un délai de 12 mois. Le dépôt d'une autre demande ou la publication de l'objet de la demande ou son exploitation pendant ce délai de 12 mois ne sont pas opposables à la demande pour laquelle la priorité est revendiquée. De plus, en vertu de l'article 12(3), l'obtenteur ou son ayant cause jouit, en ce qui concerne la demande pour laquelle la priorité est revendiquée, d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir tout matériel nécessaire ou tout document complémentaire (c'est-à-dire des documents autres que ceux dans lesquels il revendique la priorité ou que la copie certifiée du

document qui constitue la première demande). Cette disposition donne dans certains cas un autre délai de quatre ans à l'obtenteur. Dans des cas extrêmes, il pourrait arriver que, par cumul de ces trois délais, une variété soit examinée dans un Etat membre près de neuf ans - et le droit accordé 11 ans - après qu'elle a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois dans un Etat étranger.

25. Le Comité s'est inquiété de la possibilité d'un tel cumul et a étudié la nécessité de maintenir ces trois délais. Il a été mentionné que le délai de quatre ans de l'article 6(1)b) est nécessaire pour éviter un accroissement indésirable du nombre des demandes : en son absence, les obtenteurs seraient en effet contraints, dès le début de la commercialisation de la variété dans un Etat, de déposer des demandes dans tous les Etats dans lesquels ils pourraient ultérieurement désirer obtenir une protection. Un tel accroissement du nombre des demandes poserait des problèmes aux offices nationaux des Etats membres. De même, la nécessité de déposer des demandes dans plusieurs Etats dès le début de la commercialisation de la variété dans un Etat pourrait poser des difficultés à l'obtenteur. De ce fait, le Comité n'a émis aucune proposition pour supprimer ou raccourcir le délai de l'article 6(1)b). Une proposition visant à le porter à six ans, particulièrement dans le cas des arbres fruitiers et éventuellement aussi dans le cas des autres arbres, n'a pas été approuvée par la majorité.

26. Aucune proposition n'a été émise en vue de modifier le délai de priorité prévu à l'article 12(1).

27. Quant au délai de quatre ans de l'article 12(3), le Comité l'a jugé indispensable du fait que les obtenteurs n'ont pas toujours suffisamment de semences ou d'autre matériel de multiplication pour fournir des échantillons dans tous les Etats dans lesquels ils ont déposé des demandes en revendiquant la priorité d'une première demande dans un Etat membre. Cependant cette affirmation a été sérieusement contestée. Il a été indiqué que l'absence de ce délai de quatre ans dans un Etat membre n'a causé aucune difficulté. Quelques experts ont donc plaidé pour la suppression de ce délai, si toutefois l'un des trois délais devait être supprimé.

28. Il a été mentionné que l'un des inconvénients du délai de quatre ans de l'article 12(3) réside dans le fait qu'un obtenteur pourrait déposer une première demande dans un Etat membre à un moment où la variété n'est pas encore suffisamment homogène; il pourrait ensuite déposer des demandes dans d'autres Etats membres et profiter non seulement de l'année de priorité prévue à l'article 12(1), mais également du délai de quatre ans de l'article 12(3) pour fournir le matériel végétal dans ces autres Etats; durant ces périodes, c'est-à-dire pendant cinq ans au maximum, il pourrait améliorer sa variété de façon à la rendre homogène pour les examens dans les Etats auprès desquels auraient été déposées les demandes ultérieures; or, il est possible que la demande ait déjà été rejetée pour manque d'homogénéité dans le premier Etat; un sélectionneur agissant de cette façon aurait un avantage injustifié sur d'autres sélectionneurs qui ne déposeraient pas de demande avant que leur variété n'ait atteint le degré d'homogénéité nécessaire.

29. Pour éviter l'abus décrit dans le paragraphe précédent, il a été proposé de subordonner la validité du droit de priorité à la validité de la première demande. Cette proposition a été rejetée par le Comité. Il a été souligné que la première demande pourrait être retirée ou rejetée pour des raisons valables uniquement dans le pays de dépôt. Il a été observé que, si cette proposition était adoptée, le sort des demandes ultérieures pourrait rester incertain pendant assez longtemps, particulièrement dans les cas où la première demande fait l'objet de longues procédures en justice. Dans ce cas, les autorités des Etats où des demandes ultérieures ont été déposées devraient attendre la décision finale dans l'Etat de la première demande avant de pouvoir se prononcer sur l'octroi du droit d'obtenteur.

30. Deux possibilités pratiques d'éviter, au moins partiellement, l'abus décrit ci-dessus ont été décrites. On pourrait d'une part prévoir que les autorités de l'Etat dans lequel est déposée la demande ultérieure soient habilitées à demander, en cas de retrait ou de rejet de la première demande, la fourniture immédiate du matériel végétal, même si le délai de quatre ans de l'article 12(3) n'est pas écoulé. Selon la deuxième proposition, l'autorité auprès de laquelle la première demande a été déposée serait tenue de garder les semences restantes ainsi que de demander et de conserver davantage de semences que cela n'est nécessaire pour la procédure nationale, lorsqu'un certificat de premier dépôt est demandé par l'obtenteur à des fins de revendication de priorité. En cas de retrait ou de rejet

de la première demande, ce matériel devrait être conservé et tenu à la disposition des autorités auprès desquelles la demande ultérieure aurait été déposée et devrait leur être envoyé sur demande. Ces autorités auraient alors la possibilité de comparer le matériel relatif à la première demande avec le matériel qu'ils ont reçu directement de l'obtenteur.

31. Il a d'autre part été mentionné que quelques milieux intéressés se sont plaints à plusieurs reprises de ce que la protection d'une même variété venait à échéance à des dates différentes dans les différents Etats. Le Comité a estimé que si des dates d'échéance différentes des périodes de protection posaient un problème réel, la seule solution consisterait à calculer le délai de protection d'une même variété à partir d'une même date. Une possibilité serait de prendre pour origine la date du dépôt de la première demande dans un Etat membre. Il a été mentionné qu'une proposition similaire avait été émise en vain à plusieurs reprises dans le domaine voisin des brevets. Il a d'autre part été indiqué qu'une telle règle avancerait considérablement la date d'échéance de la protection dans quelques Etats par rapport à la situation actuelle et que l'on pouvait prévoir que les obtenteurs s'opposeraient vivement à une telle modification. Une autre proposition a été émise, qui visait à calculer la période de protection à partir de la date de l'octroi du premier titre de protection. La majorité du Comité a estimé qu'avant d'adopter une telle règle, il était nécessaire d'harmoniser les durées des périodes de protection prévues par les différentes législations nationales. Si une telle proposition était suivie, il serait nécessaire de préciser ces périodes de protection dans la Convention, au lieu de n'en fixer que les durées minimales.

#### Article 7

32. Au sujet de cet article, on s'est demandé si l'"examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6" devait inclure des essais en culture ou au moins une certaine évaluation du matériel végétal par une autorité officielle. Telle est l'interprétation donnée jusqu'à présent de l'article 7 par les Etats membres de l'UPOV. Elle peut être justifiée en se référant à l'article 30(1)b) et à la Recommandation qui a été adoptée par la Conférence diplomatique le jour où la Convention a été ouverte à la signature (et qui est reproduite à la page 32 du texte officiel français).

33. Le problème a été minutieusement examiné par le Comité. L'attention a été attirée sur le fait que l'article 7(1) prévoit expressément qu'un examen "de la variété nouvelle" (et non seulement de la demande) doit être entrepris et que l'examen doit porter sur la stabilité, ce qui rend nécessaire l'inspection du matériel par un agent de l'autorité compétente en personne. Le caractère fondamental des essais en culture a également été souligné.

34. La délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique a minutieusement étudié cette question et a relevé qu'un examen consciencieux de la demande est effectué dans ce pays à la fois par l'Office des brevets et des marques et par l'Office de la protection des obtentions végétales, mais que cet examen n'est pratiquement jamais effectué sur du matériel végétal. Il faut donc se demander si un tel examen peut être considéré comme suffisant pour permettre aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer à la Convention UPOV. Des membres de la délégation de l'UPOV ont indiqué au cours de discussions qui ont eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique que ceci n'est pas seulement une question d'interprétation de l'article 7(1) et d'autres articles de la Convention, mais également une question de pertinence pratique.

#### Article 8(1), troisième phrase

35. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'approuver la réduction de la période minimale de protection de 18 ans pour les espèces mentionnées à l'article 8(1), troisième phrase. Il a pensé que de plus longues périodes de protection sont justifiées pour ces espèces du fait de leurs conditions de culture particulières.

#### Article 10

36. Du fait qu'en vertu de l'article 10(4) un droit d'obtenteur ne peut être annulé et que l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés dans cet article, il a été proposé d'introduire un motif supplémentaire à l'article 10(2) ou (3), plus précisément le cas où le propriétaire

d'une variété protégée, ou un tiers agissant pour son compte, effectue des ventes de matériel de reproduction ou de multiplication appartenant prétendument à cette variété mais ne possédant pas les mêmes caractères variétaux que ceux définis au moment de l'octroi du droit. Une telle sanction a été jugée nécessaire pour éviter que le titulaire d'un droit d'obtenteur continue la vente de la variété quand celle-ci a perdu, du fait d'un manque de stabilité, les caractères définis au moment de l'octroi du droit, ou que pour d'autres raisons il vende du matériel de reproduction ou de multiplication d'un type différent de celui de la variété protégée.

37. Le Comité a étudié la proposition émise par les représentants des Etats-Unis d'Amérique au cours de la réunion entre Etats membres et Etats non membres, visant à supprimer l'article 10(4) qui prévoit que le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et que l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés dans l'article 10. Le Comité a estimé que ce paragraphe constituait une garantie fondamentale pour l'obtenteur et qu'il ne devrait pas être supprimé. De plus il a été noté que la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique avait été informée que la proposition de suppression de l'article 10(4) n'avait été émise qu'afin de permettre l'annulation d'un brevet de plante au cas où la première demande de protection d'une variété sélectionnée aux Etats-Unis a été déposée à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement, une telle autorisation étant généralement requise par la loi sur les brevets des Etats-Unis pour des raisons de sécurité. Il a été estimé qu'au lieu de modifier ou d'abandonner l'article 10(4) pour ces raisons, une future conférence de révision pourrait noter par écrit qu'il est entendu que les mesures prises par un Etat contractant en vue de garantir sa sécurité nationale sont toujours admises.

#### Article 13

38. Le Comité a étudié en détail les dispositions de l'article 13. Il a eu l'impression que les critiques exprimées dans le passé par des Etats non membres ou par des organisations internationales non gouvernementales portaient surtout sur les Principes directeurs pour les dénominations variétales dont l'amendement sera étudié très prochainement par les organes compétents de l'UPOV. Le Comité a donc décidé de ne pas proposer de débat sur l'article 13 au cours de la troisième session.

#### Article 14

39. La proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant que l'on recherche le moyen de libéraliser les mesures nationales de contrôle mentionnées à l'article 14 dans les cas où des droits d'obtenteur ont été obtenus, a été discutée au cours de la première session. Le Comité a estimé que des dispositions plus étendues que celles contenues à l'article 14(2) ne devraient pas être envisagées.

#### Système centralisé de dépôt des demandes et d'octroi des droits

40. En raison de l'évolution en cours dans le domaine voisin des brevets, où trois conventions internationales entreront en vigueur ces prochaines années - le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la Convention sur le brevet européen et la Convention sur le brevet européen pour le marché commun - on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'envisager un système plus international pour l'obtention de droits d'obtenteur. Il a été suggéré que l'on pouvait concevoir un système selon lequel le demandeur pourrait déposer une demande auprès d'un seul office national avec effet dans plus d'un Etat membre sinon dans tous (dépôt centralisé). Ce système permettrait d'économiser du temps et du travail pour les obtenteurs et pour les offices. On a d'autre part demandé s'il ne faudrait pas étudier la possibilité de faire octroyer par une autorité un droit d'obtenteur produisant effet dans plusieurs Etats (octroi centralisé d'un droit d'obtenteur international). Une autre proposition préconise que les droits d'obtenteur accordés par l'office d'un Etat membre soient agréés par les offices des autres Etats membres.

41. Il est apparu évident au Comité que l'instauration d'un tel système - qui serait bien autre chose qu'un simple système de coopération entre les offices des Etats membres en matière d'examen des variétés - ne serait possible que moyennant une révision de la Convention ou - de préférence - l'adoption d'une Convention distincte, qui nécessiterait une ratification distincte par tout Etat contractant.

42. Bien que le Comité ait noté que l'élaboration d'une telle Convention particulière, et son approbation par les organes nationaux compétents, nécessiteraient beaucoup de temps, il a estimé qu'il était prématuré de commencer les travaux dès à présent. Il a été indiqué que les différentes activités entreprises au sein de l'UPOV, en particulier les travaux sur la centralisation de l'examen, progressent dans la bonne direction et pourraient, et devraient, être intensifiées dans un avenir proche. Il a d'autre part été considéré qu'il était possible, sur la base des législations nationales et sans modifier la Convention ni adopter une Convention distincte, d'instaurer un système de coopération ayant en pratique des effets voisins de ceux qui pourraient être obtenus par l'octroi centralisé d'un droit d'obtenteur international.

43. A ce sujet il a été indiqué que deux méthodes étaient possibles pour instaurer une coopération internationale étroite : selon la première - qui apparemment a la préférence du présent Comité, de même que du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen - une coopération de facto devrait être d'abord établie sur le plan technique, par l'échange des résultats d'essais; selon la deuxième, les fondements juridiques nécessaires pour que la validité d'un examen effectué dans un pays soit reconnue, au moins partiellement, par les autres pays seraient immédiatement établis en vue d'aboutir progressivement à un système selon lequel une demande produirait effet dans plusieurs pays et les certificats délivrés dans un pays seraient automatiquement reconnus dans les autres pays - ou moyennant seulement une procédure relativement simple et économique. Il a été indiqué que les travaux sur ces questions devraient être entrepris prochainement du fait que, de l'avis de certains milieux intéressés et de quelques gouvernements désireux d'adhérer à l'UPOV, elles étaient urgentes et que, si l'UPOV ne les abordait pas à temps, elles pourraient être étudiées par une autre instance. C'est pourquoi le Comité a convenu que ces questions seraient examinées en temps voulu mais que pour l'instant il était plus important d'instaurer la coopération sur le plan technique sur la base de l'Accord type de l'UPOV élaboré par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen et d'évaluer les enseignements tirés de cette coopération; une fois que cette coopération sera suffisamment avancée, la question de son institutionnalisation et de la reconnaissance de ses effets juridiques devra être examinée.

[Une annexe suit]

## ANNEXE

## REPRODUCTION ET MULTIPLICATION DES VARIETES

## (ARTICLE 5 DE LA CONVENTION)

Exposé de problèmes en suspens et de leur solution  
dans les législations nationales

1. La protection du droit de l'obtenteur en vertu de l'article 5(1) de la Convention est limitée - hormis certaines exceptions - à la production, à des fins d'écoulement commercial et de commercialisation, du matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel. Cela signifie que seule, la production de matériel de reproduction ou de multiplication pour la commercialisation est couverte par le droit de l'obtenteur. La protection ne s'étend donc pas aux activités suivantes :

i) la production de plantes d'une variété protégée en vue de la vente des plantes elles-mêmes ou de leurs fruits pour la consommation;

ii) la production de plantes par une personne en vue de l'utilisation de leur semence ou d'autre matériel de multiplication pour produire d'autres plantes sur ses propres terrains pour vendre ces plantes ou leurs fruits pour la consommation; une exception est faite pour les plantes ornementales pour lesquelles toute multiplication commerciale nécessite l'autorisation de l'obtenteur ou de ses ayants cause (voir article 5(1), dernière phrase);

iii) toutes les activités du secteur privé ("non commercial").

2. Il n'est pas clairement établi si la protection couvre les cas suivants :

i) la reproduction ou la multiplication et la production décrites au paragraphe 1.ii) ci-dessus, entreprises par une personne non pas sur ses propres terrains mais par d'autres au titre d'un contrat (par exemple : une conserverie, une manufacture de tabac ou une raffinerie de sucre fournit des semences d'une variété protégée à des agriculteurs qui les multiplient sous contrat; les semences sont ensuite utilisées par eux ou par d'autres agriculteurs pour la culture en vue de la vente des plantes ou de leurs fruits à des fins de consommation);

ii) la multiplication décrite au paragraphe 1.ii) ci-dessus, si elle est entreprise par les membres d'une coopérative et si le matériel de reproduction ou de multiplication ainsi produit est donné à d'autres membres de la coopérative pour la culture en vue de la vente des plantes ou de leurs fruits à des fins de consommation.

3. L'article 5(4) de la Convention permet aux Etats membres d'accorder un droit plus étendu aux obtenteurs et de réserver tous les types de reproduction ou de multiplication et même la vente du produit final au titulaire des droits. Tandis que la France a étendu la protection au produit final dans le cas des plantes ornementales, deux autres Etats membres (le Danemark et le Royaume-Uni) ont autorisé leur ministre de l'agriculture respectif à étendre la protection à certains types de multiplication et de vente.

4. Au Danemark cette question est régie par l'article 14.a) de la loi relative à la protection des variétés végétales, qui se réfère à l'article 14, paragraphe 3. Le texte de l'article 14 et de l'article 14.a) est le suivant :

"14.-1) Le matériel de reproduction sexuée ou de multiplication végétative (semences originales de plantes à graines et de céréales, de plants de pommes de terre pour la reproduction, boutures, etc.) d'une nouveauté végétale protégée ne doit pas être produit en vue de la vente, offert en vente ou commercialisé sans l'autorisation de l'obtenteur ou contrairement aux conditions établies en la matière, y compris les conditions relatives au versement de redevances à l'obtenteur. En ce qui concerne le matériel de reproduction végétative, cela vaut également pour des plantes entières.

"2) Dans le cas où des plantes d'ornement normalement vendues à d'autres fins que la reproduction ou des parties de ces plantes sont utilisées professionnellement comme matériel de reproduction en vue de produire des plantes d'ornement ou des fleurs coupées, les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent également.

"3) Toute personne entreprenant à des fins commerciales la multiplication d'une nouveauté végétale protégée ou qui en met en vente ou commercialise du matériel de propagation est tenue de fournir de son propre chef les renseignements nécessaires à l'obtenteur pour le calcul et la perception de la redevance qui lui revient."

"14a.- Le Ministre de l'agriculture peut décider que les obtenteurs de nouveautés appartenant à des catégories déterminées de plantes auxquelles l'article 14.2) ne s'applique pas doivent pouvoir exiger, aux conditions fixées par le Ministre, une redevance de toute personne qui produit du matériel de propagation dans des buts autres que la vente mais dans son propre intérêt. Le droit de l'obtenteur à une redevance peut être limité à un nombre d'années plus court que la période de protection et à la propagation en vue de la production de récoltes à des fins déterminées. Les dispositions de l'article 14.3) s'appliquent par analogie."

5. Pour le Royaume-Uni, la règle est énoncée dans la Ière partie, article 4.6)b), et l'annexe 3 de la loi sur les variétés végétales et les semences. Le texte de ces dispositions est le suivant :

i) Article 4.6)b)

"6) Les références faites dans le présent article et dans l'Annexe 3 de la présente loi à la vente de matériel de reproduction comprennent des références à toute transaction effectuée au cours d'une affaire :

- b) grâce à laquelle le matériel de reproduction est cédé par une personne à une autre en exécution d'un contrat en vertu duquel le bénéficiaire de la cession utilisera le matériel de reproduction pour cultiver du nouveau matériel de reproduction ou produire d'autres récoltes,

et l'alinéa b) du présent paragraphe sera applicable sans tenir compte des clauses du contrat quant à la propriété de la récolte, que cette propriété soit attribuée à la personne devant être considérée comme le vendeur, ou à la personne devant être considérée comme l'acheteur, ou à un tiers; et toute référence à l'achat ou à un acheteur sera interprétée en conséquence."

ii) Annexe 3

"1.-1) S'il apparaît aux Ministres que, dans le cas de toute espèce ou groupe de variétés végétales, des obtenteurs de plantes ne recevront pas de rémunération adéquate tant qu'ils n'exerceront pas le contrôle sur la production ou la propagation de la variété végétale en Grande-Bretagne dans le but d'y vendre des fleurs coupées, des fruits ou quelque autre partie ou produit de plantes de la variété, et que ce contrôle constituera un profit substantiel pour les obtenteurs de plantes, ils pourront, au moyen d'un plan établi en vertu de la Partie I de la présente loi, pourvoir à ce que, en ce qui concerne toute variété végétale de l'espèce ou du groupe prescrits par le plan, les droits d'obtenteur de plantes comprennent le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir produire ou propager la variété dans le but de vendre telles parties ou produits de la variété qui pourront être prescrits par le plan.

2) Un plan conférant de tels droits pourra aussi pourvoir à ce que les droits d'obtenteur de plantes comprennent le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir vendre les parties ou produits de la variété à l'égard de laquelle les droits sont étendus, dans la mesure où ces parties et produits sont obtenus par le vendeur à partir de plantes appartenant à la variété que le vendeur a lui-même produites ou propagées.

3) Les références, dans la présente section, à des parties ou produits d'une variété végétale comprennent des références à des plantes entières appartenant à cette variété végétale."

6. Des règles semblables définies dans les lois d'Etats non membres de l'UPOV et mentionnées aux paragraphes ci-après peuvent aussi présenter un intérêt.

7. Aux Etats-Unis d'Amérique, les règles concernant les plantes reproduites par voie sexuée figurent dans les articles 83 et 113 de la loi sur la protection des obtentions végétales. Leur texte est le suivant :

Article 83.a) - Contenu du certificat et durée de la protection

"a) Chaque certificat de protection certifie que l'obtenteur (ou son ayant cause), ses héritiers ou ses cessionnaires, ont le droit, pendant la durée de protection de la variété, d'empêcher les tiers de vendre la variété, de l'offrir en vente, de la reproduire, de l'importer ou de l'exporter, ou encore de l'utiliser afin de produire (la production devant être distinguée du développement) un hybride ou une variété différente, dans la mesure précisée par la présente loi. Si le titulaire le préfère, le certificat précise également que, sur le territoire des Etats-Unis, la semence de la variété ne sera vendue sous son nom de variété qu'en tant que classe de semence certifiée et, sur demande, il exige aussi que la semence compte bien le nombre des générations communiquées par l'obtenteur. Il peut être renoncé à tout droit, ou à tous droits autres que ceux qui figurent à la phrase précédente; dans ce cas, le certificat est conforme à la renonciation. Le Ministre peut, à sa discrétion, permettre que cette préférence ou cette renonciation se fasse après la délivrance du certificat; il modifie ce dernier en conséquence, sans effet rétroactif."

Article 113 - Droit à la conservation de semences; exception en vue de la récolte

"Sauf dans la mesure où une telle action peut constituer une atteinte à des droits selon les alinéas 3) et 4) de l'article 111\*, ne constitue pas une violation de droits le fait de conserver des semences qu'une personne a obtenues à partir de semences ou à partir de souches provenant de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement et d'utiliser ces dernières dans la production d'une récolte destinée à être utilisée dans sa propre ferme, non plus que la vente de la manière prévue au présent article. Toutefois : nonobstant les dispositions de l'article 111.3)\*, ne constitue pas une atteinte à des droits le fait, pour une personne dont l'occupation agricole principale consiste à produire des récoltes en vue d'en vendre le produit à des fins autres que de reproduction, de vendre des semences ainsi conservées à d'autres agriculteurs dans une situation semblable en vue de la reproduction, à condition que la vente soit conforme aux lois applicables de l'Etat qui réglementent la vente de semences. La vente de bonne foi - à des fins autres que de reproduction, faite par les voies habituelles à ce genre de vente - de semences obtenues dans une ferme soit à partir de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement, soit à partir de semences obtenues dans une telle ferme de souches provenant de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement, ne constitue pas une atteinte aux droits de protection. L'acheteur qui détourne de la semence par de telles voies à des fins d'ensemencement est censé avoir été avisé, conformément à l'article 127, que ses actes portaient atteinte aux droits de protection."

---

\* Les actes suivants constituent une atteinte aux droits du titulaire de la variété nouvelle, en vertu de l'article 113.3) et 4) :

"3) la multiplication par voie sexuée de l'obtention, en tant que mesure de sa mise sur le marché (à des fins de production);

"4) l'utilisation de la variété nouvelle en vue de la production (la production étant à distinguer du développement) d'un hybride ou d'une variété différente."

8. Pour les plantes multipliées par voie végétative, la seule règle existante figure à l'article 163 de la loi sur les brevets des Etats-Unis. Son texte est le suivant :

Article 163 - Effet du brevet

"Le brevet pour nouveauté végétale confèrera le droit d'interdire à autrui de reproduire asexuellement la plante, de la vendre ou d'utiliser une plante ainsi reproduite."

9. Les règles de la loi sur les semences et variétés végétales du Kenya sont semblables à celles du Royaume-Uni.

10. Le texte de l'article 5.1) de la loi espagnole sur la protection des obtentions végétales est le suivant :

"...les droits de l'obtenteur ne sont pas altérés par l'utilisation que fait l'agriculteur dans sa propre exploitation de semences ou autre matériel végétal qu'il a produit."

[Fin de l'annexe et du document]